

COMMUNE DE CLICHY LA GARENNE
CONCESSION DE DISTRIBUTION URBAINE DE CHALEUR

AVENANT N°3

**A la Convention Relative à la Construction et à
l'Exploitation du Réseau de Chauffage Urbain
sur le Territoire de la Commune de Clichy La
Garenne**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de CLICHY LA GARENNE, ayant son siège à l'Hôtel de Ville, sis, représentée par son Maire, Monsieur Gilles CATOIRE, autorisé aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2011.

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'UNE PART,

ET :

La Société de Distribution de Chaleur de Clichy (SDCC), société par actions simplifiée au capital de 1 208 776 euros, dont le siège social est sis 21 rue Fournier, 92100 Clichy-La-Garenne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 652 026 436, représentée par son Directeur Général, Monsieur Grégoire de CHILLAZ dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « le Concessionnaire »

D'AUTRE PART.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de la modification des conditions techniques et économiques et conformément à l'article 25 du Cahier des Charges de la Concession de Distribution Urbaine de Chaleur, les parties conviennent de revoir certaines dispositions de la Convention Relative à la Construction et à l'Exploitation du Réseau de Chaleur.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- la modification des modalités de calcul de la redevance versée par le concessionnaire à la Ville

ARTICLE 2 - REDEVANCE

L'article 4 de la Convention de Concession est modifié comme suit :

L'article 4 dans son deuxième alinéa est remplacé par :

- Le Concessionnaire s'engage à verser à la Ville une redevance de contrôle forfaitaire annuelle de 50 000 € HT (valeur avril 2011)
- Cette redevance sera révisée annuellement selon la formule de révision du R21 figurant en annexe 4 de l'avenant n°9 au Cahier des Charges de la Convention.

ARTICLE 3 - DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification par le Concédant au Concessionnaire de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 - AUTRES STIPULATIONS

Toutes les autres stipulations de la Convention de Concession et des Avenants à cette Convention demeurent inchangées pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent Avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Saint-Denis, en six exemplaires originaux.

☞ Date de la délibération d'approbation du présent avenant :

☞ Date de signature du présent avenant :

Pour la Commune de Clichy La Garenne
Le Maire
Monsieur Gilles CATOIRE

Pour le Concessionnaire
La SDCC
Monsieur Grégoire de CHILLAZ